

**DELIBERATION N° 18/354 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION CONCERNANT LE SOUTIEN
AUX BACHELIERS BRETONS ET COLLEGIENS BASQUES AYANT COMPOSE
LEURS EPREUVES D'EXAMEN EN LANGUE BRETONNE ET BASQUE**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt et un septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

VU la motion déposée par M. Romain COLONNA, Mmes Anne TOMASI et Paola MOSCA au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (11 voix CONTRE, 5 non-participations),

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Organisation des Nations Unies, signé par la France en 1966 puis ratifié en 1980 qui dispose que : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »,

VU notamment le préambule de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Conseil de l'Europe, 1992), signée (mais non ratifiée) par la France, dont voici un extrait : « Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe. »,

VU l'article 21 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux (Union Européenne, 2000), « Non-discrimination », qui dispose que : « Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »,

VU l'article 22 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux (Union Européenne, 2000) qui dispose que : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique »,

VU la motion de l'Assemblea di a Giuventù di Corsica portant soutien aux bacheliers bretons, adoptée le 4 juillet 2018,

CONSIDERANT la langue bretonne et la langue basque comme faisant respectivement partie intégrante de l'identité du peuple breton et du peuple basque,

CONSIDERANT la possibilité donnée à des bacheliers basques de passer des épreuves en basque au sein du rectorat de Bordeaux,

CONSIDERANT la rédaction de 15 copies en langue bretonne pour la matière « Mathématiques » durant l'épreuve du Baccalauréat,

CONSIDERANT la possibilité donnée à des élèves de 3^{ème} de passer l'épreuve d'Histoire-Géographie-EMC en langue dite « régionale »,

CONSIDERANT la rédaction de plusieurs copies en langue basque pour la matière « Sciences » durant l'épreuve du Diplôme National du Brevet,

CONSIDERANT la possibilité de corriger ces copies grâce à un nombre de locuteurs bretons et basques suffisant au sein des correcteurs des Académies respectives,

CONSIDERANT la non prise en compte des parties rédigées en breton ou en basque dans ces copies par les rectorats respectifs,

CONSIDERANT le caractère discriminatoire et inacceptable des procédures retenues à l'égard des élèves ayant fait le libre choix d'une expression en breton et en basque consécutivement à une partie de leur scolarité dans cette langue,

CONSIDERANT la situation de grand danger qui entoure les langues minorées comme le breton ou le basque en France et parallèlement le corse,

CONSIDERANT par conséquent qu'il s'agit d'une grande richesse dans cette situation-ci, après plus de 200 ans d'une politique de francisation intense, de voir de jeunes locuteurs encore animés de volonté, de courage et de ténacité à l'égard de leurs langues,

CONSIDERANT que cette volonté, ce courage et cette ténacité doivent être préservés et doivent prospérer,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DESAPPROUVE l'attitude de l'Education nationale, précisément sur les questions précitées.

EXPRIME un soutien entier et fraternel aux candidats ayant rédigé leurs copies dans leurs langues respectives.

REGRETTE que l'acceptation à l'examen des langues citées ci-dessus ne soit pas étendue à toutes les matières plaçant les candidats dans des situations injustes et profondément inéquitables.

CONDAMNE toute forme de discrimination fondée notamment sur la langue, comme c'est le cas de nombreuses conventions internationales auxquelles la France adhère.

REAFFIRME solennellement son attachement à la diversité linguistique et culturelle.

REAFFIRME solennellement son attachement à la liberté d'expression dans la langue choisie par le citoyen lorsque celle-ci correspond à une logique historique, territoriale ou institutionnelle.

DEMANDE au ministère de l'Education Nationale de permettre à tous les candidats qui le souhaitent de pouvoir composer en breton, basque, occitan, alsacien, corse ou dans toute autre langue minorée enseignée dans ses établissements. »

L'ASSEMBLEA DI CORSICA

« **DISAPPROVA** l'attitudine di l'Educazione naziunale, in particolare nantu à l'affari ammintati quì sopra.

SPRIME un sustegnu tutale è fraternu à i candidati chì anu ridattatu e so copie in le so lingue rispittive.

RIGRETTA chì l'accittazione à l'esame di e lingue citate quì sopra ùn sia tesa à tutte e discipline piazzendu i candidati in situazione d'inghjustizia è d'inequità prufonda.

CUNDANNA ogni forma di discriminazione arrimbata, in particolare, nantu à a lingua, cum'ellu hè u casu di tante cunvinzione internaziunale chì a Francia n'hà fattu l'adisione.

RIAFFIRME in modu sulenne u so rispettu à prò di a diversità linguistica è culturale.

RIAFFIRME in modu sulenne u so rispettu à prò di a libertà di sprissione in la lingua scelta da u citadinu quand'ella currisponde à una logica storica, tarritoriale o stituziunale.

DUMANDA à u Ministeru di l'Educazione naziunale di pamette à ogni candidatu bramosu di fà la, di pudè cumpone in britonu, bascu, uccitanu, alsazianu, corsu o in ogni lingua minurata quand'ella hè insignata in li so stabilimenti. »

BODADENN KORSIKA

« **A GAV ABEG** e emzalc'h an Deskadurezh Stad evit a sell ar c'hrafoù meneget uheloc'h end-eeun.

A EMBANN degas he skoazell da vat, dre vreudeuriez, d'ar skolidi o deus skrivet o arnodennoù en o yezh.

A GAV DOMAJ ne vefe ket bet ledanet an aotre da dremen an arnodennoù er yezhoù meneget a-us d'an holl danvezioù. Abalamour da se e vez lahaet diaes-spontus an enstriverien, ha dijust ha direizh krenn eo.

A SAV ENEP ar gwall zisparti war kement diazez a ve, hini ar yezhoù pergen, evel ma ra ivez meur a feur-emglev etrebroadel sinet ha kadarnaet gant Frañs.

A ZISKLEIR EN-DRO war don bezañ tomm ouzh liested ar yezhoù hag ar sevenadurioù.

A ZISKLEIR EN-DRO war don bezañ tomm ouzh ar frankiz, evit kement keodedad, da gomz ha da skrivañ er yezh a garo adal ma vo poellek ober gant ar yezh-se a-fet istor, tiriad pe ensavadur.

A C'HOULENN ouzh Ministrerezh an Deskadurezh Stad aotren neb a garo da skrivañ arnodennoù e brezhoneg, euskareg, okitaneg, elzaseg, korseg pe e kement yezh vinorelaet a vez kelennet en e skolioù. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 21 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Accusé de réception

| | |
|--|---|
| Objet | SOUTIEN AUX BACHELIERS BRETONS ET COLLEGIENS BASQUES AYANT COMPOSE LEURS EPREUVES D'EXAMEN EN LANGUE BRETONNE ET BASQUE |
| Identifiant acte | 02A-200076958-20180921-020927-DE |
| Identifiant interne | 020927 |
| Date de réception par la préfecture | 4 octobre 2018 |
| Nombre d'annexes | 0 |
| Date de l'acte | 21 septembre 2018 |
| Code nature de l'acte | 1 |
| Classification | 9.4 |

[Fermer](#)